

A F  H J

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE
FONDÉE EN 1987 PAR ROBERT BADINTER

Justice(s) et coutumes autochtones

Regard(s) sur les outre-mer et au-delà

Sous la direction de **Étienne Cornut** et **Sylvie Humbert**



La Documentation
française

Sommaire

Préface	7
Gilles Rosati	
Introduction	9
<u>Justice et coutumes autochtones, anatomie d'une rencontre</u>	
Étienne Cornut	
PARTIE 1	
NOUVELLE-CALÉDONIE	17
Préambule	19
<u>Rendre la justice en pays-phénix</u>	
Louis-José Barbançon	
SOUS-PARTIE 1	
LA JUSTICE ET LA MÉMOIRE COLONIALE.....	29
<u>Avant la justice coloniale, bribes incertaines sur la justice coutumière kanak au XIX^e siècle</u>	
31	
Gwénael Murphy	
<u>« Voici ce que j'ai vu. » Les forçats et le châtiment du bagne sous le regard d'Alphonse Humbert (1844-1922)</u>	
43	
Louis Lagarde	
<u>L'histoire de la Nouvelle-Calédonie au défi de trois documentaires</u>	
63	
André Bendjebbar	
SOUS-PARTIE 2	
LA JUSTICE CONTEMPORAINE DU DROIT COUTUMIER	75
<u>Les juridictions judiciaire et administrative face aux coutumes kanak en Nouvelle-Calédonie</u>	
77	
Caroline Bouix et Charles Froger	
<u>Justice et réconciliation en Nouvelle-Calédonie, regards croisés sur le droit et la coutume</u>	
95	
Alban Bensa et Daniel Rodriguez	

Brèves observations sur la production de la jurisprudence coutumière par la juridiction civile de Koné dans sa formation complétée par des assesseurs coutumiers	119
<u>Yves Ravallec</u>	
Nouvelle-Calédonie : (re) légitimer la justice pénale grâce au droit coutumier?	125
<u>Sabrina Lavric</u>	
Témoignages	139
Le transfert, de l'État à la Nouvelle-Calédonie, de la compétence normative du droit civil et du droit commercial	139
<u>Christian Belhôte</u>	
Entretien entre Gilbert Kaloombat Tein et Patrice Godin	149
<u></u>	
PARTIE 2	
AUTRES ESPACES COUTUMIERS	161
Coutume judiciaire et pratiques autochtones en pays Mā'ohi : l'exemple des lagons.....	163
<u>Tamatoa Bambridge</u>	
Le droit local de Wallis-et-Futuna. Les complexités du dualisme normatif, institutionnel et juridictionnel	177
<u>Fannie Duverger</u>	
Violence et réconciliation en marge des institutions judiciaires à Mayotte. La tradition du <i>sulubu</i> , entre communauté et individu.....	191
<u>Betty Baroukh</u>	
Méditations politiciennes sur la coutume mélanésienne : le droit coutumier foncier au Vanuatu et en Nouvelle-Calédonie, ombres, reflets, perspectives.....	209
<u>Emmanuel Poinas</u>	
Droit canadien et droit autochtone : opposition ou reconnaissance?.....	223
<u>Sébastien Grammond</u>	
Approches décoloniales de la relation des peuples autochtones à la terre : du droit international à l' <i>Az Mapu</i> au Chili	237
<u>Leslie Cloud</u>	

Conclusion	255
<u>Dire et parler du droit et de la justice</u>	255
Sylvie Humbert	
Postface	263
Gilles Rosati	
Figures de justice	265
<u>Fote Trolue (1948-2024), premier kanak devenu magistrat judiciaire</u>	265
Sylvie Humbert	
<u>L'œuvre de Régis Lafargue : le droit face à la diversité culturelle</u>	287
Étienne Cornut	
<u>S'engager pour la justice</u> <u>Le combat de l'abolitionniste Casamayor</u>	321
Jean-François Petit	
Varia	331
<u>Les Habitants indiens de Pondichéry à la Chambre des députés, ou la reconquête des droits indigènes</u>	331
Pierre-Nicolas Barenot	
Une justice rapide, une justice défaillante? La « <i>déplorable erreur</i> » des juges coloniaux dans l'affaire <u>Marie-Louise Lambert (Martinique, 1823-1827)</u>	353
Gwenaëlle Callemein	
Résumés – Abstracts / Mots clés-Keywords	371
Recensions	387
Fabien Conord, <i>Les Derniers Juges de paix français. Autopsie d'une profession</i> , Presses universitaires de Dijon, 2025, 130 p.....	387
Didier Cholet	
Marie Houlemare, <i>Justices d'empire. La répression dans les colonies françaises au XVIII^e siècle</i> , PUF, 2024, 448 p, Éditions de la Sorbonne, 2024, 440 p.....	391
Jean d'Andlau	

Préface

Gilles Rosati

Premier président de la cour d'appel de Nouméa (2018-2025)

Comme cela avait été le cas en 2018 en Martinique, le chemin tracé par l'Association française pour l'histoire de la justice et son président Denis Salas a croisé ma route, cette fois-ci dans un autre outre-mer, celui de la Nouvelle-Calédonie de 2023. Point de hasard à cela tant les événements passés qui sont ceux de l'histoire et de la justice en outre-mer éveillent l'intérêt de l'historien mais doivent structurer le schéma de pensée du magistrat appelé à exercer en ces lieux.

Si le thème de l'esclavage était celui des travaux de 2018 aux Antilles, celui de la coutume kanak (mais aussi l'histoire du bagne calédonien) a été choisi pour le déplacement de la délégation de l'AFHJ emmenée par Denis Salas en Nouvelle-Calédonie du 17 mai au 3 juin 2023. Avant même de venir exercer à Nouméa à partir de 2018, j'avais considéré que la question de l'appréhension de la coutume kanak par le juge métropolitain, et plus largement le sujet du pluralisme juridique en outre-mer, méritait de trouver sa place au sein de la première session de formation à l'ENM consacrée à « L'acte de juger dans les tourmentes de l'histoire » que j'avais eu l'honneur de coanimer.

Ainsi en 2012, dans ce cadre, il nous avait été donné à entendre la contribution de Régis Lafargue qui avait été conseiller à la cour d'appel de Nouméa, sur la coutume de Nouvelle-Calédonie, synthèse essentiellement tirée de ses ouvrages, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie* (2003) et *La coutume face à son destin* (2010). Ces livres, comme le travail effectué en 2018 par Étienne Cornut et Pascale Deumier *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien* (2018) constituent à mon sens le vade-mecum indispensable à tout magistrat nommé à Nouméa.

Mais, au-delà de ces éminents auteurs, il fallait donner la parole à d'autres acteurs, coutumiers, juges, universitaires : c'est le sens de la démarche de l'AFHJ qui a pu recueillir lors de sa mission les contributions qui enrichissent l'ouvrage que vous tenez entre vos mains. Les propos ne sont pas seulement des témoignages de la situation actuelle mais ils ouvrent également d'intéressantes pistes d'évolution. C'est donc à une réflexion renouvelée sur la place de l'histoire, de la mémoire et de la justice à laquelle vous convie cet ouvrage. Mais cette réflexion est elle-même chahutée par les graves événements de mai 2024 qui nous invitent à de nouveaux décryptages ; car le présent fait sans cesse irruption dans nos vies et bouscule nos analyses pour inscrire une nouvelle page d'histoire.

À Fote Trolue, juge et sage à la fois, qui nous a quittés le 29 avril 2024.

Introduction

Justice et coutumes autochtones, anatomie d'une rencontre

Étienne Cornut

Professeur de droit privé à l'Université Jean Monnet Saint-Étienne, CERCRID

Dans les outre-mer de la République française, loin du dogme de la plénitude hégémonique de la norme de source étatique, des normes de sources traditionnelles trouvent encore aujourd'hui un champ d'expression dans la régulation des rapports sociaux. Sans entrer dans les débats sur la notion même de pluralisme juridique, dont il existe autant de définitions que d'auteurs ayant étudié la question, selon leur discipline (droit, sociologie, anthropologie, philosophie, etc.), leurs axes de recherches ou leur approche méthodologique (théorique, dogmatique, empirique, etc.), parce que justement la notion embrasse une très grande variété de situations, on dira que le pluralisme juridique implique une « *existence simultanée, au sein d'un même ordre juridique, de règles de droit différentes s'appliquant à des situations identiques* », et la « *coexistence d'une pluralité d'ordres juridiques distincts qui établissent ou non entre eux des rapports de droit*¹ ». Au-delà de cette variété, les pluralismes juridiques traduisent, au sens politique, « *un ensemble de doctrines mettant en cause l'identification exclusive du droit à l'État*² ». Dans un système de pluralisme juridique, la norme n'est pas seulement celle de l'État, elle est aussi celle qu'un ensemble territorial au sein de cet État peut se donner à lui-même et/ou celle qu'une communauté de cet État, mais distincte de la communauté majoritaire de ce même État, se donne également à elle-même. Dans le premier cas le pluralisme juridique est de nature territoriale, dans le second il est de nature personnelle³. Les deux peuvent cohabiter sur un même ensemble, comme c'est le cas, justement, en Nouvelle-Calédonie où coexistent, en droit civil, des normes de sources étatique

1. Jean-Guy Belley, « Pluralisme juridique », in André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd. LGDJ, 1993. Sur ces définitions des pluralismes juridiques, *adde* Hugues Mourouh, v. « Pluralisme juridique », in Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. Lamy-PUF, 2003, p. 1158; Jacques Vanderlinden, *Les pluralismes juridiques*, Éd. Bruylant, 2013; Albane Geslin, « Une brève historiographie de "pluralisme juridique" : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques », *Clio@Themis* <https://publications-prairial.fr/cliiothemis/index.php?id=650>; Joël Moret-Bailly, « Ambitions et ambiguïtés des pluralismes juridiques », *Droits* 2002/1, n° 35; p. 195 et s. <https://droit.cairn.info/revue-droits-2002-1-page-195?lang=fr>.

2. Norbert Rouland, « L'interculturalité dans la justice », *Les cahiers de la justice*, 2021/4, p. 679 et s., spéc. p. 681.

3. Sur cette distinction appliquée aux outre-mer, v. Valérie Parisot et Sandrine Chaillé de Néré, v. « Pluralisme juridique », in Géraldine Giraudeau, Mathieu Maisonneuve (dir.), *Dictionnaire juridique des outre-mer*, éd. LexisNexis, 2021, p. 433 et s.

(le code civil français), des normes de source locale écrite (le code civil calédonien) et orale (la coutume kanak), dotées d'égale juridicité.

En ce qui concerne la norme traditionnelle et sa place dans le système juridique d'un État, on dira que le pluralisme est *normatif* lorsque la coutume occupe une place par la seule volonté de la communauté qui la façonne, la respecte et l'exprime, mais sans nécessité d'être juridiquement reconnue par l'État. La place de la coutume, dans ce cadre, est avant tout sociologique, globale, car elle investit tous les espaces de la vie sociale, sans considération de la place qu'elle devrait occuper juridiquement *ratione personae*, *ratione materiae* ni *ratione loci*. Le pluralisme devient *juridique* lorsque la coutume est directement applicable aux rapports juridiques interpersonnels, par le truchement des statuts personnels particuliers de l'article 75 de la Constitution, ou bien à certains espaces coutumiers, sur les terres dites « coutumières », ou encore qu'elle l'est indirectement, par la reconnaissance d'autorités et institutions coutumières, et son rôle dans plusieurs pans de la vie sociale des communautés concernées. La place de la coutume, dans ce cadre, est forte puisque juridiquement reconnue, mais incomplète dès lors qu'elle ne l'est que pour des rapports juridiques déterminés, à l'exclusion des autres, et ce par délégation de l'État.

Parfois, les deux formes de pluralisme se recourent, par exemple en Nouvelle-Calédonie, dans les rapports juridiques familiaux entre Kanak de statut coutumier vivant en tribus, de surcroît sur terres coutumières. Mais le plus souvent elles s'opposent, par exemple à Mayotte où la coutume, en théorie largement dépossédée de juridicité et en pratique non appliquée par les acteurs juridiques et juridictionnels même dans ses maigres espaces, est cependant encore largement respectée par les Mahorais ; ou inversement, en Nouvelle-Calédonie, pour des Kanak de statut coutumier qui vivent à Nouméa, loin des influences coutumières et pour lesquels la juridicité de la coutume dans les rapports familiaux peut n'avoir aucun sens. Le fait que la coutume ne soit pas juridiquement reconnue n'empêche pas, toutefois, sa prise en considération par la norme étatique et le juge chargé de l'appliquer. Ainsi en Polynésie française et alors même que le statut particulier n'y est plus reconnu, l'adoption *fa'a'amu* a pu avoir les honneurs de la Cour de cassation⁴, consacrant la position défendue localement par la cour d'appel de Papeete. Le cas se pose également – voire principalement – pour le droit pénal où la coutume, bien que dénuée de toute juridicité, ne peut conduire la justice pénale à totalement ignorer le contexte coutumier dans lequel l'infraction s'est réalisée et dans lequel le lien social, rompu par l'infraction, devra être rétabli.

Dans ces espaces d'outre-mer et pour les populations qui y vivent, la norme traditionnelle s'imisce souvent dans le prétoire, qu'elle y soit ou non directement invitée, donnant à l'office du juge un rôle singulier, celui d'appliquer une norme, à tout le moins de la prendre en considération, norme le plus souvent orale, qui n'est pas la sienne et pour laquelle il n'a pas été formé. Certains de ces magistrats en ont fait témoignage. C'est le cas de Paul Guy, affecté aux Comores et à Madagascar, qui a proposé une traduction du *Minhâdj Al Talibin* éditée au début des années

4. Cass. Civ. 1^{re}, 21 septembre 2022, n° 21-50.042, D. 2022. 2134, note Maxime Barba et Guillaume Millerioux ; RTD civ. 2022, p. 877, obs. Anne-Marie Leroyer ; *Rev. crit. DIP* 2023, p. 227, note Sandrine Chaillé de Néré.

1950⁵, qui demeure la source principale de la coutume mahoraise, dont il tira un *Cours de droit musulman* aux Comores⁶. C'est le cas d'Éric Rau, en poste à Nouméa entre octobre 1933 et janvier 1938, qui publia en 1944 un ouvrage sur les *Institutions et coutumes canaques*⁷, parfois encore cité dans des arrêts récents⁸, ou plus récemment de Régis Lafargue. Les exemples pourraient être multipliés de ces magistrats ayant officié dans les colonies et aujourd'hui dans ces outre-mer et qui, confrontés au pluralisme normatif, ont voulu témoigner d'un « *autre apprentissage des normes juridiques* »⁹.

C'est un truisme que de dire qu'exercer la justice dans les outre-mer est, pour ces magistrats, une fonction éminemment singulière¹⁰. Singulière en première évidence par l'éloignement et, pour certains postes, par l'isolement géographiques du Palais, dans un ressort souvent vaste, dont découle la nécessité et la fréquence, ici plus qu'ailleurs, d'audiences foraines, dans des zones souvent reculées, accessibles uniquement par avion, bateau ou même parfois pirogue¹¹. Il faut alors imaginer un magistrat, isolé avec son greffe, dans un environnement composé majoritairement sinon quasi exclusivement de justiciables issus des communautés dites autochtones. Comment ce juge pourrait-il rendre la justice sans considération de cet environnement? Comment prétendre au monisme du droit étatique et attendre des justiciables qu'ils comprennent la décision de justice qui s'impose à eux? La justice, bien que rendue au nom du peuple français, ne peut s'abstraire de cette réalité, même si les principes fondamentaux demeurent, évidemment, jusqu'aux confins du territoire de la République. Cette réalité est celle des juridictions installées à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie pour les sections détachées de Koné en province Nord et Lifou en province des îles Loyauté, en Polynésie française pour les sections détachées à Uturoa aux îles du vent et à Nuku-Hiva aux îles Marquises, ou encore en Guyane pour rendre la justice accessible aux communautés vivant dans la forêt amazonienne.

Singulière parce que ces juridictions s'inscrivent dans un contexte historique métissé, mêlant l'histoire des populations installées de longue date (créoles, mahoraises, kanak, polynésiennes, amérindiennes, etc.) à l'histoire coloniale et à la façon dont la France a construit sa relation avec ces espaces (colonie de peuplement, colonie pénitentiaire, bagne, application et rigueur de l'indigénat, etc.) et la manière dont cette relation a évolué au tournant de l'éclatement de l'empire colonial, dont découle un statut institutionnel quasiment unique à chaque territoire ultramarin, autant qu'un environnement contemporain, social et culturel tout aussi particulier. C'est pourquoi les juridictions ont souvent, aujourd'hui encore, une

5. Minhâdj at Tâlibin, *Le guide des étudiants et l'auxiliaire des mouftis dans la doctrine juridique : essai de traduction juxtalinéaire du Traité de jurisprudence musulmane châfêite de l'imâm An-Nawawi (1233-1278)*, traduction présentée à Mayotte en 1952 et photocopie par la cour d'appel de Madagascar, 1952.

6. Paul Guy, *Cours de droit musulman châfêite comorien à l'usage des cadis du territoire des Comores*, Dzaoudzi, 1951.

7. Éric Rau, *Institutions et coutumes canaques*, 1944, rééd. L'Harmattan, coll. « Fac-similé », 2005.

8. CA Nouméa, 6 septembre 2018, RG n° 17-58, à propos du mariage coutumier.

9. Florence Renucci, « Les magistrats dans les colonies : un autre apprentissage des normes juridiques? », *Les cahiers de la justice*, 2016/4, p. 689-697. Adde Florence Renucci (dir.), *Dictionnaire des juristes. Colonies et outre-mer XVIII^e-XX^e siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2022, 432 p.

10. Voir le documentaire d'Éric Beauducel, *Une justice entre deux mondes*, Ekla Production, 2010.

11. Art. R. 552-18 COJ pour les sections détachées du TPI de Papeete.

composition différente de leur équivalent hexagonal, notamment par un échevinage plus fréquent, justement pour tenir compte du contexte social particulier. En Nouvelle-Calédonie c'est le cas, notamment, du tribunal mixte de commerce¹² ou du tribunal correctionnel¹³, juridictions composées de magistrats professionnels et d'assesseurs issus de la société professionnelle ou civile. Des juridictions *ad hoc* sont créées, également échevinales, n'existant que sur une collectivité et ayant compétence dans ce seul ressort : le tribunal foncier en Polynésie française¹⁴, les juridictions civiles en formation coutumière en Nouvelle-Calédonie¹⁵ dont il sera beaucoup question dans ce numéro.

S'ensuivent dans ces juridictions confrontées au pluralisme juridique ou normatif, de façon plus ou moins importante selon les matières en jeu et la force des normes traditionnelles, des normes locales voire des valeurs culturelles propres à la société concernée, une sorte de « *compétition entre des héritages culturels différents et entre des systèmes juridiques et des systèmes de valeurs* »¹⁶. Cette compétition induit la création de deux autres normes, par bien des égards syncrétiques, qui s'intercalent entre le droit de l'État et la norme traditionnelle¹⁷. La première relève des normes dites secondaires : elle va réglementer les modalités de cette rencontre et de gestion du pluralisme juridique, que l'on qualifiera de *droit de la coutume*. Ces règles, de source écrite (nationale ou locale) ou jurisprudentielle, permettent de définir, notamment, le champ d'application personnel et matériel de la coutume, ses modalités d'application, les aspects procéduraux de l'application de la coutume, de preuve par exemple, ou encore le rôle des autorités et institutions coutumières dans le processus juridictionnel. La seconde norme syncrétique créée par cette rencontre entre les cultures relève du domaine des normes dites primaires, que l'on qualifiera de *droit coutumier*. De source jurisprudentielle, le droit coutumier va apporter une réponse de fond à un problème donné, en application de la norme traditionnelle autochtone, mais par une interprétation de cette norme nécessairement revisitée à l'aune, notamment, des valeurs et principes fondamentaux dont la juridiction étatique est garante du respect. C'est pourquoi le droit coutumier n'est pas la coutume, il n'est qu'une interprétation de la coutume par la juridiction.

C'est cette singularité de l'office du juge dans sa rencontre avec les coutumes autochtones que propose d'aborder ce n° 36 de la revue *Histoire de la justice*, publiée par l'Association française d'histoire de la justice (AFHJ), avec le soutien du Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID) et du Centre de recherche sur les relations entre les risques et le droit (C3RD). Intitulé « *Justice(s) et coutumes autochtones. Regard(s) sur les outre-mer et au-delà* », ce numéro trouve son origine dans le déplacement de plusieurs membres de l'AFHJ en Nouvelle-Calédonie au mois

12. Art. L. 721-1 et s. code de commerce de Nouvelle-Calédonie.

13. Art. L. 562-9 et -10 COJ.

14. Art. L. 552-9-1 et s., art. R. 552-22-4 s. COJ.

15. Art. L. 562-20 et s. COJ.

16. Régis Lafargue, *Le chemin, le geste et la parole. De la norme autochtone au droit coutumier kanak*, éd. Dalloz, 2017, p. 2.

17. Voir notamment Ghislain Otis, Jean Leclair et Sophie Thériault, *La vie du pluralisme juridique*, éd. LGDJ, Droit et Société, 2022.

de mai 2023, concomitamment à une mission de recherche et d'enseignement de l'auteur de ces lignes à l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC).

Outre un séminaire organisé à l'UNC sur la justice des mineurs en partenariat avec le Laboratoire de recherches juridique et économique (LARJE EA 3329) et sous la direction de Sabrina Lavric, plusieurs rencontres et entretiens ont été organisés avec les chefs de cours – dont le Premier président Gilles Rosati qui ouvre et clôt ce numéro –, des magistrats et greffiers, bâtonnier et avocats, ainsi que des autorités coutumières. Ce numéro témoigne de l'intérêt renouvelé de l'association sur la place de la justice et de la mémoire dans les anciennes colonies et dans les actuels outre-mer français. On se souvient notamment du numéro sur la justice face aux esclavages, des Antilles à l'île Bourbon¹⁸, ou celui sur la Guyane¹⁹, qui partage avec la Nouvelle-Calédonie une histoire lourde d'ancienne colonie pénitentiaire.

Les contributions rassemblées ont pour objectif, non de dresser un état des lieux complet de la rencontre entre la justice et les coutumes dans les outre-mer de la République française, mais plus modestement de donner une certaine vision de la justice confrontée, dans ces territoires, autant à son propre passé d'une justice coloniale ou perçue comme telle qu'à sa rencontre contemporaine avec les coutumes autochtones.

Le préambule de Louis-José Barbançon, sans aucun doute le plus fin spécialiste de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie, en particulier du bagne et de la société coloniale²⁰, offre une vision croisée tout à fait saisissante du passé et du présent. La violence coloniale est en Nouvelle-Calédonie partout présente, dans les prétoires, mais aussi – ce qui est beaucoup moins étudié – dans les pratiques administratives. Elle touchait aussi bien les Kanak que les autres communautés étrangères, nous dit Louis-José Barbançon, que les bagnards, comme le montre le témoignage très précis, qui n'a été découvert que très récemment, du forçat Alphonse Humbert²¹.

Cette violence judiciaire et administrative coloniale se retrouve dans d'autres espaces de l'empire français. C'est ce que montre en particulier l'activité de la Cour prévôtale de la Martinique, tribunal spécialisé dans la répression de l'empoisonnement ayant officié entre 1822 et 1826, dont une femme libre de couleur, Marie-Louise Lambert, « *va devenir, malgré elle, le reflet des injustices commises*²² » par cette juridiction d'exception. Sur ces aspects, l'ouvrage de Marie Houlemare sur les *Justices d'empire* apporte un éclairage plus large, par une analyse des archives judiciaires, administratives et diplomatiques concernant la répression coloniale dans plusieurs espaces coloniaux²³. Cette violence judiciaire, parfois même exercée

18. Jean-Paul Jean, Sylvie Humbert, Olivier Pluen et André Bendjebbar (dir.), *Justice et esclavage, Histoire de la justice*, n° 31, éd. La Documentation française, 2021.

19. Sylvie Humbert et Yerri Urban (dir.), *Justices en Guyane. À l'ombre du droit, Histoire de la justice*, n° 26, éd. La Documentation française, 2016.

20. Voir en particulier Louis-José Barbançon, *Le Mémorial du bagne calédonien. Entre les chaînes et la terre*, éd. Au vent des îles, 2020, ouvrage riche d'une magnifique documentation iconographique.

21. Voir la contribution de Louis Lagarde.

22. Voir la contribution de Gwenaëlle Callemin.

23. Voir la recension de Jean D'Andlau.

à l'encontre de magistrats dans des périodes troublées de l'histoire²⁴, a été bien souvent dénoncée et combattue, de façon plus globale, par d'autres magistrats, comme en témoigne le combat de Casamayor²⁵.

L'histoire du droit et la comparaison des droits contemporains montrent que cette rencontre de la justice avec la norme coutumière est une constante historique et spatiale, suscitant un intérêt sans cesse renouvelé de la recherche. Le projet mené par les professeurs Sylvain Soleil et Nicolas Cornu-Thénard d'une base internationale de données sur les droits coutumiers, qui a pour objectif d'offrir un accès direct et ouvert à un très grand nombre de coutumiers du monde, sur une échelle de temps très longue, en est l'une des dernières illustrations²⁶.

Dans l'espace français, la Nouvelle-Calédonie est indéniablement le terrain le plus avancé en termes de reconnaissance juridique et juridictionnelle de la norme coutumière. Il n'en a pas toujours été ainsi, et aux quelques bribes d'une justice coutumière à l'époque précoloniale²⁷ s'est institutionnalisé un véritable déni de justice à l'endroit des litiges concernant les « *indigènes canaques*²⁸ », ce jusqu'à la fin des années 1980. Le regard d'André Bendjebbar sur plusieurs documentaires évoquant « *les drames, les assassinats, les crimes commis au cours de ces dernières décennies en Nouvelle-Calédonie* », donne à voir une histoire judiciaire tourmentée²⁹.

Les juridictions civiles en formation coutumière, mises en place au début des années 1990, appliquent désormais la coutume kanak dans les rapports juridiques relevant du droit civil³⁰, donnant naissance à un droit civil coutumier kanak³¹. Cette « *coutume judiciaire* », aujourd'hui facilement accessible³², qui doit tant au « magistrat-chercheur » qu'était Régis Lafargue³³, est le fruit d'une savante – mais parfois fragile – alchimie entre le juge professionnel et les assesseurs coutumiers. Les témoignages des magistrats affectés à la section détachée de Koné³⁴, ou celui de Fote Trolue, premier Kanak devenu magistrat judiciaire³⁵ (mais qui n'a jamais officié au sein des juridictions en formation coutumière), comme celui de Gilbert Kaloombat Tein³⁶, sous le regard des anthropologues³⁷, sont la démonstration

24. Voir la recension de Didier Cholet.

25. Voir la contribution de Jean-François Petit.

26. Voir le site de cette base de données hébergée par la Société de législation comparée : <https://www.legis-compare.fr/web/?Base-Internationale-de-Donnees-sur-les-Droits-Coutumiers>.

27. Voir la contribution de Gwénael Murphy.

28. Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat. Genèses dans l'empire français. Pratiques en Nouvelle-Calédonie*, Éd. du CNRS, 2021.

29. Voir la contribution d'André Bendjebbar.

30. Voir la contribution de Caroline Bouix et Charles Froger.

31. Antoine Leca, *Précis de droit civil coutumier kanak*, éd. PUNC, 2019.

32. La base de données « Droit coutumier kanak en Nouvelle-Calédonie » (dir. Étienne Cornut), hébergée par l'UNC, donne notamment accès à plus de 1 400 décisions de justice rendues depuis 1990 par les juridictions en formation coutumière : <https://coutumier.unc.nc>.

33. Voir la contribution d'Étienne Cornut.

34. Voir les témoignages de Daniel Rodriguez et Yves Ravallec.

35. Voir la contribution de Sylvie Humbert.

36. Voir la contribution de Patrice Godin.

37. Voir le témoignage d'Alban Bensa.

des interdépendances qui se nouent entre le monde du droit et celui des normes traditionnelles. En théorie cantonnée au droit civil par le truchement du statut personnel coutumier ou les terres coutumières³⁸, la coutume n'est toutefois pas absente des autres ordres juridictionnels, en particulier pénal³⁹ et administratif⁴⁰. Elle est également présente, mais de façon parfois marginale, dans les débats sur le transfert de la compétence normative de l'État vers la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil et commercial, qui permet d'entrevoir un « *droit mosaïque*⁴¹ ».

La norme autochtone trouve également sa place dans les autres outre-mer : soit directement par la reconnaissance d'un statut personnel particulier au sens de l'article 75 de la Constitution, à Wallis-et-Futuna⁴² et à Mayotte⁴³ ; soit indirectement en Polynésie française⁴⁴ ou en Guyane⁴⁵ par l'intégration de spécificités coutumières, pour la gestion des espaces terrestres et maritimes notamment, en lien avec les cultures locales. Ce qui frappe dans ces exemples est l'extrême diversité des figures du pluralisme juridique et/ou normatif dans les outre-mer de la République, de leur gestion variable, voire diamétralement opposée, par le droit étatique⁴⁶.

Sans pouvoir évidemment embrasser tous les espaces, traduisant un choix éditorial, le dossier présente quelques cas étrangers de rencontre entre justice et normes autochtones : au Vanuatu, dans une vision contemporaine et en comparaison avec la Nouvelle-Calédonie⁴⁷, à Pondichéry, dans une vision historique⁴⁸, au Canada⁴⁹ et au Chili⁵⁰ dans une approche contemporaine.

Le dossier se clôt de façon à la fois pessimiste et optimiste, sur le rôle de la justice et de ses acteurs dans leur rencontre avec le pluralisme normatif, de l'implication des coutumiers dans l'œuvre de justice à toutes ses étapes (médiation pré-juridictionnelle, instruction et jugement, exécution de la peine), y compris pénale, en particulier concernant les mineurs⁵¹.

Ce n° 36 de la revue *Histoire de la justice* s'ouvre en tout cas sur le souhait qu'il saura intéresser le lecteur et susciter en lui de nouvelles réflexions.

38. Art. 7 et 18 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

39. Voir la contribution de Sabrina Lavric.

40. Voir la contribution de Caroline Bouix et Charles Froger.

41. Voir le témoignage de Christian Belhôte.

42. Voir la contribution de Fanny Duverger.

43. Voir la contribution de Betty Baroukh. Sur Mayotte de façon plus générale, v. Élise Ralser, Hugues Fulchiron, Aurélien Siri, Étienne Cornut (dir.), *La place de la coutume à Mayotte*, rapport IERDJ, 2022, 522 p. <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/la-place-de-la-coutume-a-mayotte>.

44. Voir la contribution de Tamatoa Bambridge.

45. Sylvie Humbert et Yerri Urban (dir.), *Justices en Guyane. À l'ombre du droit*, préc.

46. Étienne Cornut, « La coutume mahoraise et les statuts personnels dans les outre-mer de la République. Approche comparative (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) », in *La place de la coutume à Mayotte*, 2022, *op. cit.*, p. 447-465.

47. Voir la contribution d'Emmanuel Poinas.

48. Voir la contribution de Pierre-Nicolas Barenot.

49. Voir la contribution de Sébastien Grammond.

50. Voir la contribution de Leslie Cloud.

51. Voir la conclusion de Sylvie Humbert.